LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE:

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

Par arrêté du **19 MAI 2015** le préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune d'Orange, en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour la réalisation, des sections 1 et 2 de la déviation de la route nationale, situées entre la route départementale 975 et le giratoire des Crémades.

Cette enquête publique se déroulera pendant trente et un jours consécutifs du mardi 23 juin au jeudi 23 juillet 2015 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la notice, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du maire, seront déposés en mairie d'Orange (Services techniques, 32 rue Henri Noguères – 84100 Orange) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00), consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête (mairie d'Orange – Services techniques – BP 187 84106 ORANGE cedex) ou au maire qui les joindra au registre d'enquête.

Il convient de signaler que la mairie d'Orange sera fermée les 13 et 14 juillet 2015.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges TRUC, retraité de l'éducation nationale.

Il siégera en mairie d'Orange, Services techniques, situés 32 rue Henri Noguères :

- le vendredi 26 juin 2015 de 09h00 à 12h00
- le lundi 29 juin 2015 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 10 juillet 2015 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 23 juillet 2015 de 14h00 à 17h00

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire d'Orange et adressé dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Vaucluse, dans le délai d'un mois, assorti de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ciaprès reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 19 MAI 2015

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Orange en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation, des sections 1 et 2 de la déviation de la RN7, situées entre la route départementale 975 et le giratoire des Crémades

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 20 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la route nationale 7 à Orange, entre le giratoire des Pradines (lieu-dit Saint-Christophe) et le giratoire du Coudoulet, conférant le caractère de route express à cette déviation et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Piolenc;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse;

Vu le courrier du 10 avril 2015 par lequel la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire et transmet les dossiers d'enquête se rapportant au projet sus-mentionné, constitués conformément aux dispositions des articles R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R151-4 du code de la voirie routière;

Vu les plans parcellaires des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

Vu la notice et les plans précisant les dispositions prévues pour assurer le désenclavement des parcelles que la réalisation de la déviation doit priver d'accès ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs dans le Vaucluse ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er: Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Orange, à une enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour la réalisation, des sections 1 et 2 de la déviation de la route nationale 7, situées entre la route départementale 975 et le giratoire des Crémades.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente et un jours consécutifs du mardi 23 juin au jeudi 23 juillet 2015 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la notice, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du maire, seront déposés en mairie d'Orange (Services techniques, 32 rue Henri Noguères – 84100 Orange) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00), consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête (mairie d'Orange – Services techniques – BP 187 84106 ORANGE cedex) ou au maire qui les joindra au registre d'enquête.

Il convient de signaler que la mairie d'Orange sera fermée les 13 et 14 juillet 2015.

Article 3: Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges TRUC, retraité de l'éducation nationale.

Il siégera en mairie d'Orange, Services techniques, situés 32 rue Henri Noguères :

- le vendredi 26 juin 2015 de 09h00 à 12h00
- le lundi 29 juin 2015 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 10 juillet 2015 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 23 juillet 2015 de 14h00 à 17h00

Pour l'accomplissement de cette mission, M. TRUC est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4: Avis de l'ouverture d'enquête sera notamment affiché à la porte de la mairie d'Orange et publié par tous autres procédés en usage dans la commune au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire d'Orange et sera certifié par lui.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de Vaucluse, en caractères apparents dans un journal publié dans le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 5: La notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée en application des articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par le responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie au maire d'Orange qui en fera afficher une en mairie. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 6: Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au parcellaire est faite à la mairie par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 7: A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire d'Orange et adressé dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Vaucluse, dans le délai d'un mois, assorti de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Martine CLAVEL